

**Affiché le 24 juin 2024**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE DU** **19 JUIN 2024**

**L’an deux mille vingt-quatre**, **le 19 juin à 20h00,** le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué **le 13 juin 2024** s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire

**Etaient Présents :**

Mesdames : Muriel BONHOMME, Bérengère BONNET, Camille HERBULOT,

Messieurs : Didier BELAIR, Adelin BAIGET, Anthony ELARBI, David GIROTTO, Didier MARTY, Pascal SAUVAGNAC, Pierre VAISSET, Jacques VENTRE

**Était absent excusé** : Barbara WATIEZ,

**Procurations** : Mme Laurence DOUSSINET a donné procuration à David GIROTTO, Mme Sophie MARTIN a donné procuration à M. Pierre VAISSET, Mme Stéphanie REMAZEILLES a donné procuration à Camille HERBULOT

Mme Bérengère BONNET a été élue secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

1. **Désignation d’un secrétaire de séance**
2. **Approbation du procès-verbal du 10 avril 2024**
3. **Accroissement temporaire d’activité**
4. **Prime pouvoir d’achat exceptionnelle**
5. **Octroi de chèques cadeaux en faveur du personnel**
6. **Attribution de compensation 2024**
7. **Subvention exceptionnelle Locaterre**
8. **Subvention exceptionnelle Association des Parents d’Elèves (APE)**
9. **Subvention exceptionnelle Thé à la Pech**
10. **Convention de prestation de services Système d’Information avec le Sicoval**
11. **Convention de prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie**
12. **Renouvellement convention groupement de commande achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029**
13. **Renouvellement aires de jeux**
14. **Modifications statutaires du SMRAD**
15. **Réalisation de gradins en bêton pour le terrain de sports** (Point reporté**)**
16. **Questions diverses**

 **DELIBERATIONS**

**Monsieur le Maire demande d’ajouter à l’ordre du jour une délibération :**

* **Objet : Avenant n°4 au contrat de gestion et d’animation de services sociaux, récréatifs et d’éducation**
* **Objet : Modification des statuts de la communauté d’agglomération du Sicoval**
* **Objet : Subvention exceptionnelle Comité des fêtes**

**OUVERTURE DE SEANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de **Didier BELAIR, Maire.**

**DCM n°2024-14**

**Objet : Création d’un emploi non permanent- Accroissement temporaire d’activité**

* ***Exposé des motifs***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l’article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité.

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** le recrutement d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période de 5 mois allant du 1er septembre 2024 au 31 janvier 2025 inclus.
* **Décide** que cet agent assurera ses fonctions d’agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service annualisée de 20 heures.
* **Décide** que la rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut 367 du grade de recrutement.
* **Décide** que Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**DCM n°202****4-15**

**Objet : Prime pouvoir d’achat**

* ***Exposé des motifs***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis préalable du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d’achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

* Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
* Avoir perçu une rémunération brute inférieur ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

* L’employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
* Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l’agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

* ***Délibération***

L’exposé entendu, les membres du Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* La prime de pouvoir d’achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant de la prime de pouvoir d'achat****(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)** |
| **Inférieure ou égale à 23 700 €** | 800(Dans la limite de 800 €) |
| **Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €** | 700(Dans la limite de 700 €) |
| **Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €** | 600 (Dans la limite de 600 €) |
| **Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €** | 500(Dans la limite de 500 €) |
| **Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €** | 400(Dans la limite de 400 €) |
| **Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €** | 350(Dans la limite de 350 €) |
| **Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €** | 300 (Dans la limite de 300 €) |

* L’attribution de la prime à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel.
* Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DCM n°2024-16-**

**Objet : Octroi de chèques cadeau en faveur du personnel**

* ***Exposé des motifs***

Afin de remercier chaque acteur du service public municipal pour son implication et investissement tout au long de l’année et dans le cadre de l’action sociale envers les agents, il est proposé d’offrir à chaque agent 100 euros de bons d’achat à l’occasion des fêtes des mères et pères ainsi que 190 euros à l’occasion des « fêtes de fin d’année ».

A ce titre, il convient de rappeler qu’en application d’une instruction ministérielle du 17 avril 1985, les cadeaux et/ou bons d’achats attribués à un salarié au cours d’une année peuvent être exclus de l’assiette des cotisations de la sécurité sociale lorsqu’ils sont attribués en relation avec un évènement. A cet égard, une lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l’ensemble des bons d’achat ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n’excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

* ***Délibération***

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu’à l’occasion des « fêtes des mères et pères » et des « fêtes de fin d’année », il est proposé de remercier le personnel communal,

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** d’offrir à chaque agent à l’occasion des fêtes des mères et pères un bon d’achat de 100 euros
* **Décide** d’offrir à chaque agent à l’occasion des fêtés de fin d’année, un bon d’achat de 190 euros

**DCM n°2024-17**

**Objet : Attribution de compensation**

* **Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d’attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 15 avril 2024 pour voter le montant de l’attribution de compensation pour 2024(délibération S202404013).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l’AC s’effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations.

Le prélèvement des AC s’effectue en deux fois en juin et septembre de l’année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l’AC d’investissement

**Calcul des AC 2024 :**

Les montants d’AC présentés en annexe 1 au titre de l’année 2024 correspondent aux montants d’AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d’une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

* la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d’intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l’objet des précisions décrites ci-après.
* la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d’accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
* la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d’urbanisme, de l’entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2.

d’autre part, les coûts des services communs :

* le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2023. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur,
* la retenue relative au service commun d’instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

**Précisions relatives à la compétence voirie**

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l’AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l’arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d’une retenue en investissement via une attribution de compensation d’investissement.

Le groupe opérationnel finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis la prise de compétence en 2012.

Cette méthode consiste en :

* la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années,
* l’application d’une AC d’investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné,
* la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l’année n étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L’annexe 6 reprend l’extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

* du choix réalisé pour chaque commune du montant des **enveloppes d’investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)

et

* des **travaux de fonctionnement** de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

* des travaux d’entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l’attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

* des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d’assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l’attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d’un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L’annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l’entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l’enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l’annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l’attribution de compensation prévue à l’article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l’AC.

* **Délibération :**

Le Conseil municipal,

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

- **Approuve** les montants des enveloppes de travaux d’investissement de la voirie tels qu’ils apparaissent en annexe 4 ;

- **Approuve** les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l’entretien mutualisé de la voirie tels qu’ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;

**-Approuve** l’extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;

**-Approuve** les montants des AC 2024 tels qu’ils apparaissent en annexe 1 ;

**-Autorise** le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**DCM n°2024-18**

**Objet : Attribution d’une subvention complémentaire exceptionnelle de 300 euros à l’association Locaterre**

* ***Exposé des motifs***

Nous avons été sollicités par l’association Locaterre pour l’attribution d’une subvention concernant leur projet « L’hiver sera chaud ».

L’évènement a eu lieu le 27 avril sous forme de pièce de théâtre, avec la participation de 7 acteurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par l’association Locaterre, aux fins de participer au financement complémentaire du projet « Quand l’hiver sera chaud », qui s’est tenue le 27 avril 2024,

Considérant l’intérêt de ce projet,

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** l’attribution d’une subvention d’un montant de 300 euros à l’association Locaterre
* **Dit** que les dépenses seront imputées au budget de l’année 2024

**DCM n°2024-19**

**Objet : Attribution d’une subvention complémentaire exceptionnelle de 400 euros à l’association des parents d’élèves**

* ***Exposé des motifs***

Nous avons été sollicités par l’association des parents d’élèves pour l’attribution d’une subvention complémentaire exceptionnelle pour l’installation d’une ferme pédagogique le 24 juin 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par l’association des parents d’élèves aux fins de participer au financement de l’installation de la ferme pédagogique

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** l’attribution d’une subvention d’un montant de 400 euros à l’association des parents d’élèves
* **Dit** que les dépenses seront imputées au budget de l’année 2024

**DCM n°2024-20**

**Objet : Attribution d’une subvention complémentaire exceptionnelle de 200 euros à l’association Thé à la Pech**

* ***Exposé des motifs***

Nous avons été sollicités par l’association Thé à la Pech pour l’attribution d’une subvention complémentaire exceptionnelle afin d’organiser des évènements en partenariat avec le comité des fêtes et l’APE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par l’association Thé à la Pech

* ***Délibération***

Les membres du Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** l’attribution d’une subvention d’un montant de 200 euros à l’association Thé à la Pech

**Dit** que les dépenses seront imputées au budget de l’année 2024

**DCM n°2024-21**

**Objet : Conventions de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d’information aux communes du Sicoval**

* ***Exposé des motifs***

Le Sicoval mène depuis 2022 une réflexion, partagée avec les 36 communes du territoire, sur la maturité des systèmes d’information communaux. Les nombreux échanges menés en 2023 ont permis d’identifier un besoin d’accompagnement portant prioritairement sur la cybersécurité, le partage d’information, l’achat, le maintien en condition opérationnelle des systèmes et le support aux agents. Cette réflexion a également conduit à distinguer les besoins et donc les modalités de mutualisation selon l’organisation et la complexité des systèmes d’informations communaux.

Ainsi, les 4 communes disposant d’un service dédié à la gestion des systèmes d’information (DSI) ont une maturité de leurs systèmes permettant d’envisager la mutualisation comme une mise en commun d’ingénierie communale et intercommunale. Les 32 autres communes ont davantage besoin d’une mutualisation de moyens, sous la forme d’une prestation de services. Cependant, au sein même de ces communes, les attentes et moyens sont tels que deux offres de prestations de services paraissent nécessaires.

Par conséquent, les trois niveaux de prestation de services suivant sont proposés :

* Un socle de base pour les 36 communes ;
* Un lot de services avancés pour les communes « *sans* DSI » incluant le socle de base ;
* Un lot de services avancés pour les communes « *avec* DSI » incluant le socle de base.

Ainsi, toutes les communes pourront accéder gratuitement au socle de base articulé selon 4 grands axes :

* Les premiers conseils de sécurisation des systèmes d’information ;
* Plateforme interactive de sensibilisation à la cybersécurité ;
* La transmission d’informations via une plateforme dédiée ;
* Et l’accès à des achats optimisés dont le support et la maintenance.

Parmi les communes sans DSI, celles souhaitant disposer de moyens humains dédiés à la gestion de leur SI pourront, moyennant une participation financière, accéder aux services complémentaires suivants :

* Diagnostic de premier niveau en cybersécurité accompagné de mesures de remédiation ;
* Sensibilisation en présentiel, étude personnalisée et proposition de sauvegarde externalisée ;
* Echanges, veille technique et juridique spécifique et maintien de la connaissance du SI ;
* Gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ;
* Proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ;
* Construction d’une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.

Concernant les communes avec DSI, elles pourront, via une participation de leurs agents SI à la fourniture des services mutualisés dans sa globalité, accéder également à une offre de services complémentaires tenant compte de leur maturité :

* Mise en place d’outils de sécurité avancés et sensibilisation en présentiel ;
* Accompagnement à la gestion de crise et à la continuité d’activité ;
* Partage d’expériences et d’études, veille technique et juridique spécifique ;
* Proposition d’harmonisation de logiciels métiers ;
* Co-construction d’une feuille de route des achats et recueil de besoins.

Ces premiers services auront vocation à s’étoffer au fil du temps.

Le suivi de ces prestations mobilisera des ressources du Sicoval. Toutefois sa mise en œuvre est également subordonnée au recrutement d’un agent qui assurera une fonction de référent technique pour les communes sans DSI. Ce recrutement porterait sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, soit sur la durée de la phase expérimentale de cette démarche.

Afin de limiter l’effort financier du Sicoval dans cette démarche, une contribution annuelle est demandée aux communes volontaires souhaitant bénéficier des services avancés :

* Pour les communes sans DSI, cette contribution sera appelée en fonction du nombre d’habitants sur une base de 0,5€/habitant la première année, de1€/habitant la deuxième et d’1,2€/habitant la troisième.
* Pour les communes avec DSI, cette contribution sera de 24 jours par an et par commune.

Il en résulte deux types de conventions différentes proposées en annexe.

Compte tenu de l’engagement des services du Sicoval dans cette démarche et de la limite des moyens mobilisables sur cette phase expérimentale, l’adhésion à ces prestations de services avancés ne pourra pas être accordée à toutes les communes dès la première année. La priorité sera donnée en 2024 aux communes ayant participé à la co-construction initiale et ayant signé des lettres d’engagement en ce début d’année. Les autres communes seront intégrées au dispositif en fonction des ressources restant disponibles et bénéficieront des services du socle de base en attendant.

L’engagement est prévu jusqu’au 30 juin 2027 avec possibilité de sortie sans frais le 31 décembre 2025. Des bilans seront réalisés tous les 6 mois sur cette phase expérimentale du projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Approuve** la création de cette prestation de service,
* **Approuve** le recrutement du référent technique dont il est question,
* **Valide** le principe et le tarif de la contribution des communes volontaires,
* **Approuve** les conventions de prestation de service « type » jointes en annexe,
* **Autorise** le président ou son représentant à signer ces conventions, les avenants de renouvellement et tout document afférent à ce dossier.

DCM n**°2024-22**

**Objet : Convention de prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie**

* ***Exposé des motifs***

Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l’eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d’organiser la lutte contre les incendies sur son territoire.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l’incendie de la Haute-Garonne.

Depuis 2011, ce règlement impose aux communes la réalisation de ces mesures, précédemment effectuées par le SDIS. Dès lors, les communes ont conventionné avec le Sicoval pour la réalisation de cette prestation.

Suite à des évolutions sur les modalités de réalisation de ces mesures et notamment leur périodicité, il est nécessaire aujourd’hui de résilier la convention actuelle afin d’établir une nouvelle convention.

En effet le SDIS a modifié son Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l’Incendie (RDDECI) en 2023. Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu’à présent.

La nouvelle convention intègre également la mise à jour des tarifs, la nouvelle durée de la convention et les modalités de réalisation des travaux.

Les tarifs appliqués pour les mesures sont ceux du Réseau 31et sont mis à jour annuellement. Pour les travaux éventuels de réparation sur les poteaux incendie, un devis préalable et au réel des travaux, sera établi et soumis à validation de la commune.

Il est donc proposé de présenter une nouvelle convention intégrant ces modifications.

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Abroge** la délibération 2016-56
* **Autorise** le maire ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier

**DCM n°2024-23**

**Objet : Renouvellement convention groupement de commande achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029**

* ***Exposé des motifs***

Le maire informe l’assemblée que le marché de fourniture de gaz naturel pour lequel il a été constitué un groupement de commande, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Le Sicoval nous propose de constituer à nouveau un groupement de commande sur le même principe, pour assurer la fourniture de gaz des 4 années suivantes de 2026 à 2029.

Le comité achat du Sicoval a validé la stratégie suivante :

* Absence de demande de Garantie d’Origine Biogaz, du fait du surcoût très significatif et de la restriction de concurrence induite, tous les fournisseurs n’étant plus disposés à en proposer sur nos volumes
* Maintien des tarifs en cas de fermeture ou ajout de compteurs, dans la limite de 10% du volume global
* Notification de l’accord cadre aux attributaires au 4ème trimestre 2024, permettant le lancement d’un premier marché subséquent dès début 2025

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** de renouveler la convention groupement de commande achat de fourniture de gaz naturel
* **Autorise** le maire ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier

**DCM n°2024-24**

**Objet : renouvellement aires de jeux**

**Exposé des motifs**

Le Maire informe que suite au contrôle annuel des aires de jeux de la commune, par le Sicoval, il a été relevé que certains sols ne répondaient pas favorablement au test HIC et que l’un des jeux a été classé dangereux avec l’interdiction d’accès immédiat.

Ce jeu est à disposition de l’école durant le temps scolaire et ouvert au public les mercredis après-midi, week-ends et vacances.

A cet effet, il est proposé de renouveler le jeu et de changer les sols.

Le coût des travaux (installation et fourniture des jeux, mise en place du revêtement des sols) est estimé à 35 000 euros TTC

**Délibération**

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Arrête** la dépense de 35 000 € TTC pour le renouvellement de jeu et sols
* **Autorise** le maire à solliciter toutes subventions
* **Inscrit** la dépense au budget 2024

**DCM n°2024-25**

**Objet : Modification statutaires du Syndicat Mixte de Réhabilitation de l’Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD)**

* ***Exposé des motifs***

Au vu des dispositions des articles L5711-5, L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d’approuver les modifications statutaires du SMRAD ainsi qu’il suit :

* **L’article 1** visant le périmètre avec la désignation de ses membres est ainsi modifié :

« En application du CGCT, et notamment de ses articles L5211-5 et suivants, L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, il est formé entre :

* L’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Communauté de Communes des Coteaux de Girou (communes de BONREPOS-RIQUET, GAURE, LAVALETTE, SAINT-MARCEL-PAULEL, SAINT-PIERRE)
* Et les communes
	+ D’AIGREFEUILLE
	+ D’AURIN
	+ D’AUZEVILLE-TOLOSANE
	+ D’AUZIELLE
	+ De BEAUPUY
	+ De BOURG-SAINT-BERNARD
	+ DE CASTANET TOLOSAN
	+ DE CLERMONT-LE-FORT
	+ DE DREMIL-LAFAGE
	+ DE FLOURENS
	+ DE GOYRANS
	+ DE LABEGE
	+ DE LACROIX-FALGARDE
	+ DE LANTA
	+ DE LAUZERVILLE
	+ DE MERVILLA
	+ DE MONTCARBIER
	+ DE MONDOUZIL
	+ DE MONS
	+ DE PECHABOU
	+ DE PECHBUSQUE
	+ DE PIN-BALMA
	+ DE PRESERVILLE
	+ DE QUINT-FONSEGRIVES
	+ DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE
	+ DE REBIGUE
	+ DE SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
	+ DE SAINT-PIERRE-DE-LAGES
	+ DE SAINTE-FOY-D’AIGREFEUILLE
	+ DE TARABEL
	+ DE TEULAT
	+ DE VALLESVILLES
	+ DE VIEILLE-TOULOUSE
	+ DE VIGOULET-AUZIL

Un syndicat mixte qui porte le titre de « Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l’Ancienne Décharge de Drémil-Lafage »

* **L’article 5** visant la représentation est ainsi modifié :

**«** Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des communes et du groupement de communes associés selon les modalités suivantes :

* La Communauté de Communes des Coteaux du Girou : 5 délégués (soit 1 délégué par commune)
* Les Communes :
* De 1 à 5 000 habitants : 1 délégué par commune,
* De 5 001 habitants et plus : 2 délégués par commune.

Les valeurs de population à considérer sont celles de la population totale légale publiées par l’INSEE pour l’année du renouvellement général des conseils municipaux.

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, pourront, en cas d’absence de délégués titulaires représentant la même collectivité adhérente, les remplacer ».

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Approuve** l’adhésion des communes de AURIN, BOURG-SAINT-BERNARD, LANTA, PRESERVILLE, SAINT-PIERRE-DE-LAGES, SAINTE-FOY-D’AIGREFEUILLE, TARABEL et VALLESVILLES
* **Approuve** les modifications statutaires du Syndicat Mixte de Réhabilitation de l’Ancienne Décharge de Drémil-Lafage concernant ses articles 1 et 5 tel que mentionné dans la délibération

**DCM n°2024-26**

**Objet : Avenant n°4 au contrat de gestion et d’animation de services sociaux, récréatifs et d’éducation**

* ***Exposé des motifs***

Le marché public relatif à la gestion et l’animation des ALAE se termine au 31 août 2024.

La collectivité a décidé de prolonger le marché initial pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, soit de 12 mois, afin que le renouvellement du marché soit passé dans les meilleures conditions possibles.

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** de prolonger le marché initial pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025
* **Décide** que Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**DCM n°2024-27**

**Objet : Modification des statuts de la communauté d’agglomération du Sicoval**

* ***Exposé des motifs***
* Vu les statuts de la communauté d’agglomération du Sicoval adoptés par le conseil de communauté du 1er mars 2021 par délibération n° S202103009,
* Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, Loi NOTRe,
* Vu l’article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales portant sur les compétences obligatoires et supplémentaires des communautés d’agglomération,
* Vu l’article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales portant sur les modifications de compétences et les conditions de vote de ces modifications
* Considérant que le Sicoval exerce la compétence supplémentaire « Aménagement, gestion et valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée ».
* Considérant, que la définition statutaire de cette compétence n’est pas en adéquation avec les réalités de terrain, les compétences détenues transversalement par le département, les communes.
* Considérant que la nouvelle rédaction tient donc compte des évolutions et détermine au mieux la ligne de partage des interventions des différentes collectivités impliquées sur cette politique publique :
* *5) Aménagement, gestion et valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée sur le territoire de la Communauté d’Agglomération*
* *« La Communauté d’agglomération a compétence dans ce domaine pour :*
* *- Les études, l’aménagement, le financement, pour des itinéraires de randonnée à l’usage pédestre, équestre ou cycliste tels que délimités en annexe (carte n° 1 : le réseau intercommunal de randonnée sur le territoire)*
* *- La signalisation, la promotion et la valorisation de l’ensemble du réseau de randonnée tels que délimités en annexe (carte n° 1 : le réseau de randonnée intercommunal sur le territoire)*
* *- La gestion, l’entretien et la conservation des chemins pour un usage de la randonnée non motorisée tels que délimités en rouge en annexe (carte n° 2 : Gestion, entretien et conservation des chemins intercommunaux par le Sicoval) Cette compétence inclut la révision et la modification des plans des chemins de randonnées qui donneront lieu à une actualisation des annexes en conseil de communauté.*
* Considérant que selon l’article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification statutaire.
* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** d’approuver la modification des statuts du Sicoval (joints en annexe)
* Le Maire est chargé de l’exécution de la présente décision

**DCM n°2024-28**

**Objet : Attribution d’une subvention complémentaire exceptionnelle de 600 euros au Comité des fêtes**

* ***Exposé des motifs***

Nous avons été sollicités par le Comité des fêtes de Pechbusque pour l’attribution d’une subvention complémentaire exceptionnelle afin d’organiser la soirée de l’été et celle de la rentrée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par le Comité des fêtes aux fins de participer au financement de la soirée de l’été et de la rentrée

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** l’attribution d’une subvention d’un montant de 600 euros au Comité des fêtes
* **Dit** que les dépenses seront imputées au budget de l’année 2024

La séance est levée à 21 heures 30

**Le secrétaire de séance Le Maire**

  **Didier BELAIR**